CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R Ê T

n° 132.932 du 23 juin 2004
A. 105.782/g-60.

En cause :

1. Noël CREEMERS,
2. Jozef SWARTELE,
3. Roland DOLHEN,
4. Ben BOGAERTS,
5. Wim DEBU,

ayant élu domicile chez
Mes P. ENGELS et W. SLOSSE, avocats,
ayant leur cabinet à ANVERS,
Amerikalei 73

contre :

l'État belge, représenté par :

1. le Ministre du Budget,
2. le Ministre de l'Intérieur,
3. le Ministre de la Fonction publique,
   les ministres 2. + 3. ayant élu domicile auprès de la Police fédérale - Commandement général DGP/DPS
   E. VAN ROSSEM, conseiller,
   établie à BRUXELLES,
   rue Fritz Toussaint 47
4. le Ministre de la Justice.

LE CONSEIL D'ÉTAT, assemblée générale
de la section d'administration.

Vu la requête introduite le 30 mai 2001 par laquelle Noël CREEMERS, Jozef SWARTELE, Roland DOLHEN, Ben BOGAERTS et Wim DEBU demandent la suspension de l'exécution des articles XII-VII. 21 et XII-VII. 23 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police

ainsi que des annexes 1 et 11 de cet arrêté en tant qu'ils concernent les membres de la Brigade de Surveillance et de Recherches de la gendarmerie (BSR);

Vu les requêtes introduites le même jour par lesquelles les parties requérantes demandent l'annulation des mêmes dispositions;

Vu l'arrêt n° 104.652 du 13 mars 2002 par lequel la question suivante est posée à la Cour d'arbitrage : “L'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que cette disposition empêche le Conseil d'État d'encore statuer sur la demande de suspension que les requérants ont introduite contre des dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 qui ont été confirmées par le législateur ?”;

Vu l'arrêt n° 111/2003 du 17 septembre 2003 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'ordonnance du 3 février 2004 fixant l'affaire à l'audience du 2 mars 2004 à 14 heures 30;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me T. GOOSSENS, avocat, loco Mes W. SLOSSE et P. ENGELS, avocats, qui comparaît pour les requérants, Me S. SOTTIAUX, avocat, qui comparaît pour les premier et quatrième représentants de la partie défenderesse, et Mme E. VAN ROSSEM, conseiller, qui comparaît pour les deuxième et troisième représentants de la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 111/2003 du 17 septembre 2003, la Cour d'arbitrage a répondu par la négative à la question préjudicielle que lui a posée l'Assemblée générale du Conseil d'État, section d'administration, par l'arrêt n° 104.652 du 13 mars 2002; qu'interrogé à cet égard, le conseil des parties requérantes a communiqué par lettre du 23 décembre 2003 que le Conseil d'État

n'est plus compétent pour statuer sur la demande de suspension; que le Conseil d'État se rallie à cette position; que la demande n'est plus recevable;

Considérant que les parties reconnaissent qu'il y a lieu, conformément à l'article 70, § 1er, alinéa 4, du règlement général de procédure du Conseil d'État, de statuer également sur la requête en annulation;

Considérant que la demande de la troisième partie requérante est irrecevable ab initio pour les motifs exposés au 2 de l'arrêt n° 104.652; qu'en ce qui concerne les autres parties requérantes, l'irrecevabilité actuelle de leur demande est due à l'intervention du législateur, laquelle est postérieure à l'introduction de cette demande; que pour ce motif, il convient de mettre à la charge de la troisième partie requérante les dépens de sa propre instance alors qu'en ce qui concerne les autres parties requérantes, il est fait droit à leur demande visant à mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et le recours en annulation sont rejetés.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension de la troisième partie requérante, liquidés à la somme de 175,53 euros, sont mis à sa charge.

Les dépens des demandes de suspension des autres requérants, liquidés à la somme de 694,12 euros, sont mis à la charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quatre, par l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'État, composée de :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'État ,
	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	J.-Cl. GEUS,	président de chambre,
	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	président de chambre,
	M. LEROY,	président de chambre,
	J. MESSINNE,	président de chambre,
	R. STEVENS,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	O. DAURMONT,	conseiller d'État,
MM.	P. LEWALLE,	conseiller d'État,
	D. MOONS,	conseiller d'État,
Mme	St. GEHLEN,	conseiller d'État,
MM.	J. LUST,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
Mme	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le Greffier en Chef, Le Président du Conseil d'État,

D. LANGBEEN. R. ANDERSEN.